



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) relative à son centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des déchets ménagers concernant son exploitation située à DOUCHY-LES-MINES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 établissant les projets de créations de secteurs d'information sur les sols prévus pour les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Selle approuvé le 16 juin 2017 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 13 décembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut approuvé le 18 janvier 2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut approuvé le 13 juillet 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2021 et complétée les 8 décembre 2021, 19 janvier 2022 et 25 juillet 2022 par le SIAVED dont le siège social est 5 route de Louches à DOUCHY-LES-MINES pour l'enregistrement d'installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DOUCHY-LES-MINES et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité du 16 février 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 20 juin et le 21 juillet 2022 inclus ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 8 février 2022 ;

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut du 5 octobre 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 25 juillet 2022 de l'inspection des installations classées en perspective du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord du 04 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant le 26 juillet 2022 en perspective du CODERST du Nord du 04 août 2022 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du Nord lors de sa séance du 04 août 2022 au cours duquel l'exploitant a été entendu et n'a pas émis d'observation ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis par courriel le 08 août 2022 à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet est compatible avec les plans, schémas et programmes opposables, notamment avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut, le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France (PRPGD) et le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Selle (PPRi) ;
2. les installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
3. la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieures à 155 612 euros T.T.C. ;
4. l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;
5. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
6. la demande, exprimée par le SIAVED, d'aménagement de la prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 06 juin 2018 (article 9) relative à l'absence de constitution d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés, compte tenu de la présence d'un réseau incendie armé (RIA) dans les halls amont, process et aval, n'est pas acceptable au regard du risque de pollution aux hydrocarbures et de l'avis du SDIS susvisé ;
7. les demandes, exprimées par le SIAVED, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 06 juin 2018 (articles 6, 9 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des mesures compensatrices proposées par l'exploitant et reprises sous forme de prescriptions dans le présent arrêté ;
8. les aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel susvisé du 06 juin 2018 (articles 6, 9 et 13) ne sont pas susceptibles de conduire à une augmentation des risques accidentels par rapport au respect des prescriptions générales ;
9. le SDIS dans son avis susvisé préconise des prescriptions complémentaires relatives à l'accessibilité, aux dispositions constructives, au désenfumage, à la défense extérieure contre l'incendie et à l'organisation interne de la sécurité ; ces préconisations font l'objet de prescriptions du présent arrêté ;
10. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations,

ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale, au regard des éléments énoncés infra aux points 11 à 13 ;

11. le dossier de demande d'enregistrement étudie la compatibilité du projet avec sa localisation sur le secteur d'information sur les sols référencé SSP00031460101 ;
12. les travaux de fondations et réalisation des pieux nécessaires au renforcement du dallage du bâtiment d'une profondeur de 10 mètres ne sont pas de nature à avoir d'incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines considérant les éléments suivants :
 - au droit du site, se trouvent deux nappes souterraines : la nappe alluviale, proche de la surface, contenue dans les alluvions retrouvés jusque 10 mètres de profondeur et la nappe de la craie séno-turonienne, nappe profonde, contenue dans la craie à plus de 20 mètres de profondeur ;
 - les travaux d'une profondeur maximale de 10 mètres ne sont pas de nature à mettre en communication la nappe alluviale et la nappe de la craie ;
 - la nappe alluviale, compte tenu de son caractère affleurant, se trouve déjà en contact avec le sous-sol dans lequel seront réalisés les travaux qui ne seront donc pas de nature à créer de nouvelles voies de contact entre cette nappe et le sol sous le bâtiment ;
 - la technique utilisée pour la réalisation des pieux ne sera pas à l'origine d'excavation de terre lors des travaux d'aménagement du bâtiment ;
13. le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
14. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
15. le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 06 juin 2018 aménagées et complétées par les dispositions du présent arrêté préfectoral suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
16. le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

Après communication le 08 août 2022 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) dont le siège social est situé au 5 route de Lourches à DOUCHY-LES-MINES, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2021 complétée les 08 décembre 2021 et 19 janvier 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOUCHY-LES-MINES, au 2 bis route de Lourches. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2714.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 1 000 m³2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	<p>Déchets de collecte sélective en attente de tri : 7200 m³</p> <p>Déchets triés de papiers, cartons, plastiques : 2140 m³</p> <p>Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est de 9340 m³</p>	E	Demande d'enregistrement

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Douchy-les-Mines	A 1906 et A1907pp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. - Capacité des installations

La quantité maximale annuelle de déchets non dangereux issus des collectes sélectives des déchets ménagers entrant dans le centre de tri est de 50 000 tonnes.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2021 complétée les 08 décembre 2021 et 19 janvier 2022. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1- Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 –PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1- Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sauf disposition du présent arrêté, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 6, 9 et 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI ;

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 2714.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 155 612 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 115,9 (paru au JO du 16 octobre 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 1 tonne de déchets dangereux (huiles usagées) ;
- 611 tonnes (soit 7200 m³ de déchets en attente de tri et 70 m³ de refus de tri) de déchets non dangereux.

Article 1.6.3. - Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de leur installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.6.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.
- Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. - Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 *sauf pour les portes sectionnelles des 3 halls et pour les installations suivantes :*
 - les exutoires de désenfumage sont en matériaux de classe Bs2d0 ;
 - les écrans de cantonnement sont constitués :
 - soit par des éléments de structure (couvertures, poutres, murs),
 - soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, stables au feu de degré 1/4 heure ou DH 30 et en matériaux de catégorie MI ou Bs3d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Des murs et portes qui séparent le hall amont, le hall process et le hall aval sur toute la hauteur du bâtiment, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales REI 120.

Les murs coupe-feu sont repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « mur coupe-feu 2 heures ».

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces systèmes est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits et déchets stockés et à leurs conditions de stockage. Ces systèmes sont installés à l'intérieur des halls amont et aval du bâtiment et dans les alvéoles/stocks intermédiaires sous cabine de tri du hall process.

Une protection déluge est installée, au niveau des ouvertures pour les passages de convoyeurs, de part et d'autre des murs séparatifs entre les halls amont, process et aval sur une longueur de 5 m de convoyeur.

La source d'eau des systèmes d'extinction automatique incendie est composée de deux réserves de 500 m³ chacune pour couvrir un besoin en eau de sprinklage de 829 m³ et d'un groupe motopompe diesel de 541 m³/h.

Cette source permet l'alimentation en eau du système sprinkler et des systèmes de protection déluge du Trommel, presse à balles et presse à paquet pendant une durée d'une heure et demi. Les protections déluge des passages de convoyeurs dans les murs séparatifs entre les halls sont dimensionnées pour une durée de deux heures.

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie (PEI) sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 210 m³/h durant deux heures.

Pour application de l'alinéa précédent, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- un poteau incendie à l'entrée du site n°4571 ;
- une citerne enterrée de 120 m³ référencée SIM01 ;
- un point d'aspiration dans le cour d'eau LA SELLE référencé n° 04600 ;
- une bache de 240 m³ du Centre de Valorisation Énergétique du SIAVED n°CID 02.

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, notamment des caméras thermiques sont installées à l'intérieur des halls amont et aval du bâtiment ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

L'exploitant doit justifier au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tous les 3 ans, la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant doit fournir au SDIS, la convention d'accessibilité et d'utilisation de la réserve incendie n° CID 02 du Centre de Valorisation Énergétique voisin mise à disposition pour la défense incendie.

La citerne de 120 m³ référencée SIM01 doit être signalée, numérotée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant doit permettre aux représentants du SDIS d'effectuer annuellement la reconnaissance opérationnelle de la citerne de 120 m³ référencé SIM0. Lors de cette reconnaissance, l'exploitant est tenu de leur fournir le dernier rapport de contrôle technique des PEI comprenant le volume utile des citernes incendies.

En cas d'indisponibilité des PEI ou des réserves incendies, quelle qu'en soit la cause, l'exploitant doit immédiatement avertir l'inspection de l'environnement et le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs. Il avertira l'inspection de l'environnement et le même centre dès le retour à l'état disponible de ces PEI ou des réserves incendies.

Article 2.1.3. - Aménagement de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

En lieu et place des dispositions de l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 4,5 mètres sauf dans le hall aval où la hauteur maximale est de 3,3 mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

CHAPITRE 2.2 –PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

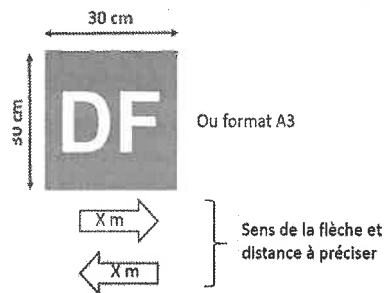
Article 2.2.1 – Accessibilité

Les modalités d'accès au site, en dehors des périodes de fonctionnement de ce dernier, doivent être définies en accord avec les services de secours.

En dehors des heures de présence sur site, le portail doit pouvoir être commandé à distance ou être ouvrable dans les 5 minutes après l'alerte des secours ou déverrouillable.

Article 2.2.2 – Désenfumage :

Sur la face extérieure des issues du bâtiment se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, ces dernières sont repérées par l'affichage du logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



Les issues donnant accès aux commandes de désenfumage doivent permettre leur ouverture depuis l'extérieur.

À proximité des commandes de désenfumage, un plan de repérage des différents cantons du bâtiment est affiché.

Article 2.2.3 – Organisation interne de la sécurité

Un plan schématique de l'établissement est apposé à proximité des accès au bâtiment pour faciliter l'intervention des secours.

Ce plan, sous forme de pancarte inaltérable, doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 en vigueur relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides, y compris pour la rétention des eaux d'incendie ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- le positionnement des écrans de cantonnement et de commande de désenfumage.

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant doit fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. A cet effet, l'exploitant est destinataire d'un exemplaire du plan.

Une aire d'épandage des matériaux combustibles et un moyen de manutention sont prévues en cas d'incendie.

Un moyen de manutention avec un personnel habilité à son utilisation doit être mobilisable sur demande du SDIS, dans un délai n'excédant pas 2 heures, y compris les jours non ouvrés.

TITRE 3- MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3.3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DOUCHY-LES-MINES, LOURCHES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT et DENAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- communauté d'agglomération de la porte du Hainaut.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI